

CONVENTION
FOR THE PROTECTION OF THE ARCHITECTURAL HERITAGE
OF EUROPE

CONVENTION
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
D'EUROPE

e-archiviv.ii

CONVENTION
FOR THE PROTECTION OF THE ARCHITECTURAL HERITAGE
OF EUROPE

CONVENTION
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
DE L'EUROPE

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members for the purpose, inter alia, of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage ;

Recognising that the architectural heritage constitutes an irreplaceable expression of the richness and diversity of Europe's cultural heritage, bears inestimable witness to our past and is a common heritage of all Europeans ;

Having regard to the European Cultural Convention signed in Paris on 19 December 1954 and in particular to Article 1 thereof ;

Having regard to the European Charter of the Architectural Heritage adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe on 26 September 1975 and to Resolution (76) 28, adopted on 14 April 1976, concerning the adaptation of laws and regulations to the requirements of integrated conservation of the architectural heritage ;

Having regard to Recommendation 880 (1979) of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe on the conservation of the European architectural heritage ;

Having regard to Recommendation No. R (80) 16 of the Committee of Ministers to member States on the specialised training of architects, town planners, civil engineers and landscape designers, and to Recommendation No. R (81) 13 of the Committee of Ministers, adopted on 1 July 1981, on action in aid of certain declining craft trades in the context of the craft activity ;

Recalling the importance of handing down to future generations a system of cultural references, improving the urban and rural environment and thereby fostering the economic, social and cultural development of States and regions ;

Acknowledging the importance of reaching agreement on the main thrust of a common policy for the conservation and enhancement of the architectural heritage,

Have agreed as follows :

DEFINITION OF THE ARCHITECTURAL HERITAGE

Article 1

For the purposes of this Convention, the expression "architectural heritage" shall be considered to comprise the following permanent properties :

1. Monuments : all buildings and structures of conspicuous historical, archaeological, artistic, scientific, social or technical interest, including their fixtures and fittings ;
2. Groups of buildings : homogeneous groups of urban or rural buildings conspicuous for their historical, archaeological, artistic, scientific, social or technical interest which are sufficiently coherent to form topographically definable units ;
3. Sites : the combined works of man and nature, being areas which are partially built upon and sufficiently distinctive and homogeneous to be topographically definable and are of conspicuous historical, archaeological, artistic, scientific, social or technical interest.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Reconnaissant que le patrimoine architectural constitue une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel de l'Europe, un témoin inestimable de notre passé et un bien commun à tous les Européens ;

Vu la Convention Culturelle Européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 et notamment son article 1^{er} ;

Vu la Charte Européenne du Patrimoine Architectural adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1975 et la Résolution (76) 28, adoptée le 14 avril 1976, relative à l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires nationaux aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural ;

Vu la Recommandation 880 (1979) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la conservation du patrimoine architectural ;

Compte tenu de la Recommandation n° R (80) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la formation spécialisée des architectes, urbanistes, ingénieurs du génie civil et paysagistes ainsi que la Recommandation n° R (81) 13 du Comité des Ministres adoptée le 1^{er} juillet 1981 concernant les actions à entreprendre en faveur de certains métiers menacés de disparition dans le cadre de l'activité artisanale ;

Rappelant qu'il importe de transmettre un système de références culturelles aux générations futures, d'améliorer le cadre de vie urbain et rural et de favoriser par la même occasion le développement économique, social et culturel des Etats et des régions ;

Affirmant qu'il importe de s'accorder sur les orientations essentielles d'une politique commune qui garantisse la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural,

Sont convenus de ce qui suit :

DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Article 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression « patrimoine architectural » est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants :

1. Les monuments : toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations ;
2. Les ensembles architecturaux : groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
3. Les sites : œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique.

IDENTIFICATION OF PROPERTIES TO BE PROTECTED

Article 2

For the purpose of precise identification of the monuments, groups of buildings and sites to be protected, each Party undertakes to maintain inventories and in the event of threats to the properties concerned, to prepare appropriate documentation at the earliest opportunity.

STATUTORY PROTECTION PROCEDURES

Article 3

Each Party undertakes :

1. to take statutory measures to protect the architectural heritage ;
2. within the framework of such measures and by means specific to each State or region, to make provision for the protection of monuments, groups of buildings and sites.

Article 4

Each Party undertakes :

1. to implement appropriate supervision and authorisation procedures as required by the legal protection of the properties in question ;
2. to prevent the disfigurement, dilapidation or demolition of protected properties. To this end, each Party undertakes to introduce, if it has not already done so, legislation which :
 - a. requires the submission to a competent authority of any scheme for the demolition or alteration of monuments which are already protected, or in respect of which protection proceedings have been instituted, as well as any scheme affecting their surroundings ;
 - b. requires the submission to a competent authority of any scheme affecting a group of buildings or a part thereof or a site which involves
 - demolition of buildings
 - the erection of new buildings
 - substantial alterations which impair the character of the buildings or the site ;
 - c. permits public authorities to require the owner of a protected property to carry out work or to carry out such work itself if the owner fails to do so ;
 - d. allows compulsory purchase of a protected property.

Article 5

Each Party undertakes to prohibit the removal, in whole or in part, of any protected monument, except where the material safeguarding of such monuments makes removal imperative. In these circumstances the competent authority shall take the necessary precautions for its dismantling, transfer and reinstatement at a suitable location.

ANCILLARY MEASURES

Article 6

Each Party undertakes :

1. to provide financial support by the public authorities for maintaining and restoring the architectural heritage on its territory, in accordance with the national, regional and local competence and within the limitations of the budgets available ;

IDENTIFICATION DES BIENS À PROTÉGER

Article 2

Afin d'identifier avec précision les monuments, ensembles architecturaux et sites susceptibles d'être protégés, chaque Partie s'engage à en poursuivre l'inventaire et, en cas de menaces pesant sur les biens concernés, à établir dans les meilleurs délais une documentation appropriée.

PROCÉDURES LÉGALES DE PROTECTION

Article 3

Chaque Partie s'engage :

1. à mettre en œuvre un régime légal de protection du patrimoine architectural ;
2. à assurer, dans le cadre de ce régime et selon des modalités propres à chaque Etat ou région, la protection des monuments, des ensembles architecturaux et des sites.

Article 4

Chaque Partie s'engage :

1. à appliquer en vertu de la protection juridique des biens considérés, des procédures de contrôle et d'autorisation appropriées ;
2. à éviter que des biens protégés ne soient défigurés, dégradés ou démolis. Dans cette perspective, chaque Partie s'engage, si ce n'est pas déjà fait, à introduire dans sa législation des dispositions prévoyant :
 - a. la soumission à une autorité compétente des projets de démolition ou de modification de monuments déjà protégés ou faisant l'objet d'une procédure de protection, ainsi que de tout projet qui affecte leur environnement ;
 - b. la soumission à une autorité compétente des projets affectant tout ou partie d'un ensemble architectural ou d'un site, et portant sur des travaux
 - de démolition de bâtiments
 - de construction de nouveaux bâtiments
 - de modifications importantes qui porteraient atteinte au caractère de l'ensemble architectural ou du site ;
 - c. la possibilité pour les pouvoirs publics de mettre en demeure le propriétaire d'un bien protégé d'effectuer des travaux ou de se substituer à lui en cas de défaillance de sa part ;
 - d. la possibilité d'exproprier un bien protégé.

Article 5

Chaque Partie s'engage à proscrire le déplacement de tout ou partie d'un monument protégé, sauf dans l'hypothèse où la sauvegarde matérielle de ce monument l'exigerait impérativement. En ce cas, l'autorité compétente prendrait les garanties nécessaires pour son démontage, son transfert et son remontage dans un lieu approprié.

MESURES COMPLÉMENTAIRES

Article 6

Chaque Partie s'engage à :

1. prévoir, en fonction des compétences nationales, régionales et locales et dans la limite des budgets disponibles, un soutien financier des pouvoirs publics aux travaux d'entretien et de restauration du patrimoine architectural situé sur son territoire ;

2. to resort, if necessary, to fiscal measures to facilitate the conservation of this heritage ;
3. to encourage private initiatives for maintaining and restoring the architectural heritage.

Article 7

In the surroundings of monuments, within groups of buildings and within sites, each Party undertakes to promote measures for the general enhancement of the environment.

Article 8

With a view to limiting the risks of the physical deterioration of the architectural heritage, each Party undertakes :

1. to support scientific research for identifying and analysing the harmful effects of pollution and for defining ways and means to reduce or eradicate these effects ;
2. to take into consideration the special problems of conservation of the architectural heritage in anti-pollution policies.

SANCTIONS

Article 9

Each Party undertakes to ensure within the power available to it that infringements of the law protecting the architectural heritage are met with a relevant and adequate response by the competent authority. This response may in appropriate circumstances entail an obligation on the offender to demolish a newly erected building which fails to comply with the requirements or to restore a protected property to its former condition.

CONSERVATION POLICIES

Article 10

Each Party undertakes to adopt integrated conservation policies which :

1. include the protection of the architectural heritage as an essential town and country planning objective and ensure that this requirement is taken into account at all stages both in the drawing up of development plans and in the procedures for authorising work ;
2. promote programmes for the restoration and maintenance of the architectural heritage ;
3. make the conservation, promotion and enhancement of the architectural heritage a major feature of cultural, environmental and planning policies ;
4. facilitate whenever possible in the town and country planning process the conservation and use of certain buildings whose intrinsic importance would not warrant protection within the meaning of Article 3, paragraph 1, of this Convention but which are of interest from the point of view of their setting in the urban or rural environment and of the quality of life ;
5. foster, as being essential to the future of the architectural heritage, the application and development of traditional skills and materials.

2. avoir recours, le cas échéant, à des mesures fiscales susceptibles de favoriser la conservation de ce patrimoine ;
3. encourager les initiatives privées en matière d'entretien et de restauration de ce patrimoine.

Article 7

Aux abords des monuments, à l'intérieur des ensembles architecturaux et des sites, chaque Partie s'engage à susciter des mesures visant à améliorer la qualité de l'environnement.

Article 8

Chaque Partie s'engage en vue de limiter les risques de dégradation physique du patrimoine architectural :

1. à soutenir la recherche scientifique en vue d'identifier et d'analyser les effets nuisibles de la pollution et en vue de définir les moyens de réduire ou d'éliminer ces effets ;
2. à prendre en considération les problèmes spécifiques de la conservation du patrimoine architectural dans les politiques de lutte contre la pollution.

SANCTIONS

Article 9

Chaque Partie s'engage, dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens, à faire en sorte que les infractions à la législation protégeant le patrimoine architectural fassent l'objet de mesures appropriées et suffisantes de la part de l'autorité compétente. Ces mesures peuvent entraîner, le cas échéant, l'obligation pour les auteurs de démolir un nouvel édifice construit irrégulièrement ou de restituer l'état antérieur du bien protégé.

POLITIQUES DE CONSERVATION

Article 10

Chaque Partie s'engage à adopter des politiques de conservation intégrée qui :

1. placent la protection du patrimoine architectural parmi les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qui assurent la prise en compte de cet impératif aux divers stades de l'élaboration des plans d'aménagement et des procédures d'autorisation de travaux ;
2. suscitent des programmes de restauration et d'entretien du patrimoine architectural ;
3. fassent de la conservation, de l'animation et de la mise en valeur du patrimoine architectural, un élément majeur des politiques en matière de culture, d'environnement et d'aménagement du territoire ;
4. favorisent, lorsque c'est possible, dans le cadre des processus d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la conservation et l'utilisation de bâtiments dont l'importance propre ne justifierait pas une protection au sens de l'Article 3, paragraphe 1, de la présente Convention, mais qui présenterait une valeur d'accompagnement du point de vue de l'environnement urbain ou rural ou du cadre de vie ;
5. favorisent l'application et le développement, indispensables à l'avenir du patrimoine, des techniques et matériaux traditionnels.

Article 11

Due regard being had to the architectural and historical character of the heritage, each Party undertakes to foster :

- the use of protected properties in the light of the needs of contemporary life ;
- the adaptation when appropriate of old buildings for new uses.

Article 12

While recognising the value of permitting public access to protected properties, each Party undertakes to take such action as may be necessary to ensure that the consequences of permitting this access, especially any structural development, do not adversely affect the architectural and historical character of such properties and their surroundings.

Article 13

In order to facilitate the implementation of these policies, each Party undertakes to foster, within its own political and administrative structure, effective co-operation at all levels between conservation, cultural, environmental and planning activities.

PARTICIPATION AND ASSOCIATIONS

Article 14

With a view to widening the impact of public authority measures for the identification, protection, restoration, maintenance, management and promotion of the architectural heritage, each Party undertakes :

1. to establish in the various stages of the decision-making process, appropriate machinery for the supply of information, consultation and co-operation between the State, the regional and local authorities, cultural institutions and associations, and the public ;
2. to foster the development of sponsorship and of non-profit-making associations working in this field.

INFORMATION AND TRAINING

Article 15

Each Party undertakes :

1. to develop public awareness of the value of conserving the architectural heritage, both as an element of cultural identity and as a source of inspiration and creativity for present and future generations ;
2. to this end, to promote policies for disseminating information and fostering increased awareness, especially by the use of modern communication and promotion techniques, aimed in particular :
 - a. at awakening or increasing public interest, as from school-age, in the protection of the heritage, the quality of the built environment and architecture ;
 - b. at demonstrating the unity of the cultural heritage and the links that exist between architecture, the arts, popular traditions and ways of life at European, national and regional levels alike.

Article 16

Each Party undertakes to promote training in the various occupations and craft trades involved in the conservation of the architectural heritage.

Article 11

Chaque Partie s'engage à favoriser, tout en respectant le caractère architectural et historique du patrimoine :

- l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine ;
- l'adaptation, lorsque cela s'avère approprié, de bâtiments anciens à des usages nouveaux.

Article 12

Tout en reconnaissant l'intérêt de faciliter la visite par le public des biens protégés, chaque Partie s'engage à faire en sorte que les conséquences de cette ouverture au public, notamment les aménagements d'accès, ne portent pas atteinte au caractère architectural et historique de ces biens et de leur environnement.

Article 13

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces politiques, chaque Partie s'engage à développer dans le contexte propre de son organisation politique et administrative, la coopération effective aux divers échelons des services responsables de la conservation, de l'action culturelle, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

PARTICIPATION ET ASSOCIATIONS

Article 14

En vue de seconder l'action des pouvoirs publics en faveur de la connaissance, la protection, la restauration, l'entretien, la gestion et l'animation du patrimoine architectural, chaque Partie s'engage :

1. à mettre en place, aux divers stades des processus de décision, des structures d'information, de consultation et de collaboration entre l'Etat, les collectivités locales, les institutions et associations culturelles et le public ;
2. à favoriser le développement du mécénat et des associations à but non lucratif œuvrant en la matière.

INFORMATION ET FORMATION

Article 15

Chaque Partie s'engage :

1. à valoriser la conservation du patrimoine architectural dans l'opinion publique aussi bien en tant qu'élément d'identité culturelle que comme source d'inspiration et de créativité pour les générations présentes et futures ;
2. à promouvoir à cette fin des politiques d'information et de sensibilisation notamment à l'aide de techniques modernes de diffusion et d'animation, ayant en particulier pour objectif :
 - a. d'éveiller ou d'accroître la sensibilité du public, dès l'âge scolaire, à la protection du patrimoine, à la qualité de l'environnement bâti et à l'expression architecturale ;
 - b. de mettre en évidence l'unité du patrimoine culturel et des liens existant entre l'architecture, les arts, les traditions populaires et modes de vie, que ce soit à l'échelon européen, national ou régional.

Article 16

Chaque Partie s'engage à favoriser la formation des diverses professions et des divers corps de métiers intervenant dans la conservation du patrimoine architectural.

EUROPEAN CO-ORDINATION OF CONSERVATION POLICIES

Article 17

The Parties undertake to exchange information on their conservation policies concerning such matters as :

1. the methods to be adopted for the survey, protection and conservation of properties having regard to historic developments and to any increase in the number of properties concerned ;
2. the ways in which the need to protect the architectural heritage can best be reconciled with the needs of contemporary economic, social and cultural activities ;
3. the possibilities afforded by new technologies for identifying and recording the architectural heritage and combating the deterioration of materials as well as in the fields of scientific research, restoration work and methods of managing and promoting the heritage ;
4. ways of promoting architectural creation as our age's contribution to the European heritage.

Article 18

The Parties undertake to afford, whenever necessary, mutual technical assistance in the form of exchanges of experience and of experts in the conservation of the architectural heritage.

Article 19

The Parties undertake, within the framework of the relevant national legislation, or the international agreements, to encourage European exchanges of specialists in the conservation of the architectural heritage, including those responsible for further training.

Article 20

For the purposes of this Convention, a Committee of experts set up by the Committee of Ministers of the Council of Europe pursuant to Article 17 of the Statute of the Council of Europe shall monitor the application of the Convention and in particular :

1. report periodically to the Committee of Ministers of the Council of Europe on the situation of architectural heritage conservation policies in the States Parties to the Convention, on the implementation of the principles embodied in the Convention and on its own activities ;
2. propose to the Committee of Ministers of the Council of Europe measures for the implementation of the Convention's provisions, such measures being deemed to include multi-lateral activities, revision or amendment of the Convention and public information about the purpose of the Convention ;
3. make recommendations to the Committee of Ministers of the Council of Europe regarding invitations to States which are not members of the Council of Europe to accede to this Convention.

Article 21

The provisions of this Convention shall not prejudice the application of such specific more favourable provisions concerning the protection of the properties described in Article 1 as are embodied in :

- the Convention for the Protection of the World Cultural and Natural Heritage of 16 November 1972 ;
- the European Convention on the Protection of the Archaeological Heritage of 6 May 1969.

COORDINATION EUROPÉENNE DES POLITIQUES DE CONSERVATION

Article 17

Les Parties s'engagent à échanger des informations sur leurs politiques de conservation en ce qui concerne :

1. les méthodes à définir en matière d'inventaire, de protection et de conservation des biens, compte tenu de l'évolution historique et de l'augmentation progressive du patrimoine architectural ;
2. les moyens de concilier pour le mieux l'impératif de protection du patrimoine architectural et les besoins actuels de la vie économique, sociale et culturelle ;
3. les possibilités offertes par les technologies nouvelles, concernant à la fois l'identification et l'enregistrement, la lutte contre la dégradation des matériaux, la recherche scientifique, les travaux de restauration et les modes de gestion et d'animation du patrimoine architectural ;
4. les moyens de promouvoir la création architecturale qui assure la contribution de notre époque au patrimoine de l'Europe.

Article 18

Les Parties s'engagent à se prêter chaque fois que nécessaire une assistance technique mutuelle s'exprimant dans un échange d'expériences et d'experts en matière de conservation du patrimoine architectural.

Article 19

Les Parties s'engagent à favoriser, dans le cadre des législations nationales pertinentes ou des accords internationaux par lesquels elles sont liées, les échanges européens de spécialistes de la conservation du patrimoine architectural, y compris dans le domaine de la formation permanente.

Article 20

Aux fins de la présente Convention, un Comité d'experts institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vertu de l'Article 17 du Statut du Conseil de l'Europe est chargé de suivre l'application de la Convention et en particulier :

1. de soumettre périodiquement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la situation des politiques de conservation du patrimoine architectural dans les Etats parties à la Convention, sur l'application des principes qu'elle a énoncés et sur ses propres activités ;
2. de proposer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe toute mesure tendant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention, y compris dans le domaine des activités multilatérales et en matière de révision ou d'amendement de la Convention ainsi que d'information du public sur les objectifs de la Convention ;
3. de faire des recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

Article 21

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'application des dispositions spécifiques plus favorables à la protection des biens visés à l'Article 1 contenues dans

- la Convention concernant la protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972 ;
- la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 6 mai 1969.

FINAL CLAUSES

Article 22

1. This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe. It is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
2. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which three member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of the preceding paragraph.
3. In respect of any member State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 23

1. After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any State not a member of the Council and the European Economic Community to accede to this Convention by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee.
2. In respect of any acceding State or, should it accede, the European Economic Community, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 24

1. Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
2. Any State may at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.
3. Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 25

1. Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, declare that it reserves the right not to comply, in whole or in part, with the provisions of Article 4, paragraphs *c* and *d*. No other reservations may be made.
2. Any Contracting State which has made a reservation under the preceding paragraph may wholly or partly withdraw it by means of a notification addressed to the Secretary General of

CLAUSES FINALES

Article 22

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.
Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat membre qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil ainsi que la Communauté Economique Européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
2. Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté Economique Européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 25

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se conformer en tout ou en partie aux dispositions de l'Article 4, paragraphes *c* et *d*. Aucune autre réserve n'est admise.
2. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de

the Council of Europe. The withdrawal shall take effect on the date of receipt of such notification by the Secretary General.

3. A Party which has made a reservation in respect of the provisions mentioned in paragraph 1 above may not claim the application of that provision by any other Party ; it may, however, if its reservation is partial or conditional, claim the application of that provision in so far as it has itself accepted it.

Article 26

1. Any Party may at any time denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

2. Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 27

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, any State which has acceded to this Convention and the European Economic Community if it has acceded, of :

- a.* any signature ;
- b.* the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession ;
- c.* any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 22, 23 and 24 ;
- d.* any other act, notification or communication relating to this Convention.

l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. La Partie qui a formulé la réserve au sujet de la disposition mentionnée au premier paragraphe ci-dessus ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie ; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 26

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 27

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention et à la Communauté Economique Européenne adhérente :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Granada, this 3rd day of October 1985, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe and to any State or to the European Economic Community invited to accede to this Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Grenade, le 3 octobre 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à tout Etat ou à la Communauté Economique Européenne invités à adhérer à la présente Convention.

For the Government
of the Republic of Austria :

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche :

Norbert HELFGOTT

For the Government
of the Kingdom of Belgium :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :

For the Government
of the Republic of Cyprus :

Pour le Gouvernement
de la République de Chypre :

For the Government
of the Kingdom of Denmark :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Danemark :

Viggo NIELSEN

For the Government
of the French Republic :

Pour le Gouvernement
de la République française :

Jack LANG

For the Government
of the Federal Republic of Germany :

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :

Günter KNACKSTEDT
Georg GÖLTER

For the Government
of the Hellenic Republic :

Pour le Gouvernement
de la République hellénique :

Michail-Georgios MAZARAKIS

For the Government
of the Icelandic Republic :

Pour le Gouvernement
de la République islandaise :

For the Government
of Ireland :

Pour le Gouvernement
d'Irlande :

Joseph BERMINGHAM

For the Government
of the Italian Republic :

Pour le Gouvernement
de la République italienne :

Antonino GULLOTTI

For the Government
of the Principality of Liechtenstein :

Pour le Gouvernement
de la Principauté de Liechtenstein :

Walter OEHR

For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg :

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg :

Robert KRIEPS

For the Government
of Malta :

Pour le Gouvernement
de Malte :

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands :

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

Leendert C. BRINKMAN

For the Government
of the Kingdom of Norway :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège :

Rakel SURLIEN

For the Government
of the Portuguese Republic :

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

João PALMA FERREIRA

For the Government
of the Kingdom of Spain :

Pour le Gouvernement
du Royaume de l'Espagne :

Javier SOLANA MADARIAGA

For the Government
of the Kingdom of Sweden :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

Bengt GÖRANSSON

For the Government
of the Swiss Confederation :

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse :

For the Government
of the Turkish Republic :

Pour le Gouvernement
de la République turque :

Mükerrem TAŞCIOĞLU

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland :

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Richard P. TRACEY

Certified a true copy of the sole original
documents, in English and in French, de-
posited in the archives of the Council of
Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire
original unique en langues française et an-
glaise, déposé dans les archives du Conseil de
l'Europe.

Strasbourg, this *18th October 1985*

Strasbourg, le *18 octobre 1985*

The Director of Legal Affairs
of the Council of Europe,

Le Directeur des Affaires juridiques
du Conseil de l'Europe.


Erik HARREMOES

e-archiv.li

5957V 262/2